

S-440 GROSSISTES - CHICOUTIMI -

1947-48



47.48
S. 440

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre la Corporation
des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National
des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 3 avril 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 440.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

47-48
S. 440

REF 824

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 11 juin 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: La Corporation des Grossistes de Chicoutimi
&
Le Syndicat National des Employés du Commerce
de Gros de Chicoutimi.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 6 juin 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 3 avril 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 8 mai, 1947
sous le numéro 440

LC.

Bien à vous,

Paul E. Bernier

par R.K.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Corporation des
Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des
Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 3 avril 1947 et déposée au ministère du Travail le 8 mai 1947 sous le numéro 440 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Corporation des Gros-
sistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du
Commerce de Gros de Chicoutimi

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 8 mai 1947 sous le numéro
440.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 mai 1947.

**Monsieur P. Cusson, conseiller technique,
Le Syndicat National des Employés du Commerce
de Gros de Chicoutimi,
Arvida, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 mai 1947 sous le numéro 440, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 mai 1947.

Monsieur W.H. Giroux, président,
La Corporation des Grossistes de Chicoutimi,
Chicoutimi,
Qué.

Monsieur le président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 mai 1947 sous le numéro 440, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **440**
 Number

Les présentes établissent que le **huitième**
 It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
 day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
 nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur P. Gussou, conseiller technique, Le Syndicat**
 the Department of Labour has received from
National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **440**
 the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
 to wit:

Une convention collective en date du **3 avril 1947**
 A collective agreement under date of

intervenue entre: **la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des**
 between: **Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi. En vigueur à compter du 1er**
avril 1947 jusqu'au 1er avril 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
 Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **huitième**
 this

jour du mois de
 day of the month of

mai

mil neuf cent quarante-**sept**
 nineteen hundred and forty-

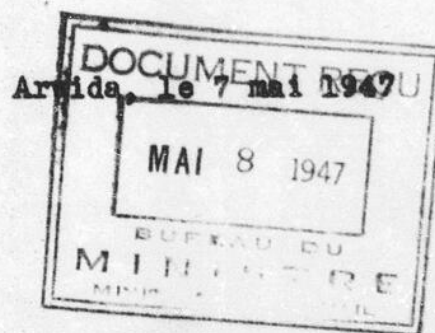
EC.

Sous-ministre

Deputy Minister

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

~~CONFIDENTIEL~~



L'Honorable Antonio Barrette
Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Ci-inclus un double de l'original
de la convention collective de travail intervenue entre la Corporation
des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du
Commerce de Gros de Chicoutimi.

Deux copies sont aussi envoyées à
la Commission des Relations Ouvrières et une copie à la Commission du
Salaire Minimum.

Veuillez nous croire, Monsieur le
Ministre,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU
COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI,
par

Russong

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	3-11-44	
Reconnaissance	23-1-45	
Numerotage	H40	
Formule		

Conseiller technique des S.N.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

La Corporation des Grossistes de Chicoutimi, corps politique dûment incorporé, ayant son siège social à Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, et dont les membres signataires de la présente convention sont:-

MM. Côté, Boivin & Cie, Inc.
L. B. Gagnon & Cie,
J.-H. Lortie Enrg.
J. B. Renaud & Cie, Inc.

Tous commerçants de gros, ayant un bureau et une place d'affaires dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelés "LA CORPORATION"

ET

Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, corps politique dûment incorporé et ayant un bureau dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

ATTENDU que les membres de la Corporation font affaires dans le comté de Chicoutimi;

ATTENDU QUE LE Syndicat représente la majorité des employés des membres susdits de la Corporation;

ATTENDU que les parties désirent conclure une Convention Collective de Travail;

ATTENDU que les parties ont la capacité légale requise pour conclure une telle Convention Collective de Travail, engageant tous les employés mentionnés à la Section 1 ci-après.

A CES CAUSES, la Corporation et le Syndicat, en leur qualité d'agents négociateurs, conviennent mutuellement ce qui suit:-

SECTION 1- JURIDIC TION TERRITORIALE ET PROFESSIONNELLE -

Cette Convention engagera tous les employés des membres susmentionnés de la Corporation, à leurs places d'affaires de Chicoutimi, conformément à la classification des employés et à la description de leur occupation respective, tel que stipulé et défini à l'Annexe "A" du présent contrat.

SECTION 11 - BUTS ET OBJET DE CETTE CONVENTION -

(a) Le but de cette Convention est d'assurer la coopération entre les membres de la Corporation et leurs employés, pour faciliter ainsi l'administration et le bon fonctionnement de leur commerce respectif, dans l'intérêt des parties concernées.

(b) L'objet de cette convention est de fixer l'échelle des salaires, déterminer les conditions de travail et autres mesures capables d'améliorer les relations patronales et ouvrières des deux parties.

(c) Les membres de la Corporation s'engagent à traiter tous leurs employés, membres du Syndicat ou non, avec considération, et ceux-ci s'engagent en retour à fournir un travail loyal et honnête.

(d) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des membres de la Corporation ou de la Corporation, des membres du Syndicat ou du Syndicat, en vertu de toute loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

(e) Le Syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif des membres de la Corporation d'administrer leur entreprise, et sans restrictions aucunes à ce sujet; les dits membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, détermineront tous les besoins de marchandises, fournitures ou équipement et toutes les méthodes d'opération; ils verront à maintenir l'ordre, la discipline et la bonne tenue de leur commerce.

(f) Sujet aux dispositions de cette Convention, les membres de la Corporation, pour leur entreprise respective, sont seuls responsables de l'engagement, la promotion, le transfert et le renvoi des membres de leur personnel, avec cette restriction que s'il y a réclamation alléguant parti-pris ou discrimination à ce sujet, une telle réclamation sera jugée tel que prévu à la Section V de cette Convention.

SECTION III - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT:

Les membres susmentionnés de la Corporation reconnaissent que le Syndicat a dûment été certifié par la Commission des Relations Ouvrières, comme le seul agent négociateur des employés de la part de première part et qu'il a tous les droits inhérents à telle certification.

SECTION IV - DUREE DE LA CONVENTION -

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour d'avril de l'an mil neuf cent quarante-sept (1947) et sera pour la durée d'une année. Par la suite, cette Convention se continuera d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties y mette fin par un avis écrit, signifié à l'autre partie pas plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Si une des parties désire faire un changement à cette Convention, elle devra aviser l'autre partie, par écrit, pas plus de 60 jours ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, qu'elle désire apporter un tel changement. Autrement, cette Convention continuera à être en vigueur pour une autre année.

SECTION V - REGLEMENT DES GRIEFS -

Tout employé ou ancien employé dans les dix (10) jours de son renvoi ou congédiement, désirant formuler une plainte, peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'assistance d'un compagnon de travail, ou d'un représentant du Syndicat, et ceci en suivant la procédure suivante:-

A).- Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à son contremaître immédiat;

B).- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 48 heures, le grief pourra être soumis par écrit, au gérant;

C).- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 72 heures qui suivront, le cas pourra être présenté, par écrit, directement ou par l'entremise du Syndicat, au Patron qui rendra sa décision dans les sept (7) jours de la soumission du cas;

D).- Lorsqu'un cas se présentera qui n'aura pas été réglé avec satisfaction jusque-là, le Syndicat et les Patrons nommeront chacun un représentant et tâcheront de s'entendre sur la nomination d'un troisième membre, qui lui présidera ce Comité de trois. Au cas où les deux parties ne pourraient s'entendre sur le choix du président, le Ministre Provincial du Travail en fera la nomination, mais ce dernier ne devra pas être un employé civil. Les décisions de ce comité seront rendues dans les quinze (15) jours de la nomination du président du Comité, ou dans tel délai additionnel dont les parties pourront convenir. Il est entendu cependant que la dite Commission d'Arbitrage n'aura aucune juridiction pour changer les termes et conditions de la présente Convention, les décisions du Comité d'Arbitrage seront finales et lieront les deux parties.

Quand les parties sont d'accord sur le choix du président du Comité d'Arbitrage, les dépenses encourues par les représentants des patrons seront supportées par les patrons, et celles encourues par les représentants du Syndicat seront supportées par ce dernier. Les dépenses du président seront supportées également par les patrons et le Syndicat.

E).- Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête tel que prévu ci-avant, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire, pour une période maximum de deux (2) semaines, pourvu que l'employeur ne retarde pas les procédures, sans quoi le délai sera allongé en conséquence. Les droits de l'employé ne sont pas affectés.

F).- Les difficultés d'interprétation ou d'application de cette Convention qui peuvent surgir entre des membres de la Corporation et le Syndicat, seront réglés comme les griefs. Tout sera fait par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.

G).- Le mot "Patron" tel qu'employé ici dans la présente Section, veut dire le Chef de l'entreprise représentée par le membre de la Corporation qui est ici concerné dans un règlement de griefs.

SECTION VI - GARANTIES -

(a) Les membres de la Corporation reconnaissent pleinement le droit qu'ont leurs employés de devenir membres du Syndicat, et ils ne chercheront pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.

(b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.

(c) Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété des membres susdits de la Corporation, à moins que les dits membres ne l'autorisent.

(d) Les membres de la Corporation, à leur place d'affaires respective, procureront au Syndicat un tableau convenable pour l'affichage des annonces. Celles-ci, toutefois, devront être signées par les officiers du Syndicat dûment autorisés.

(e) Les membres de la Corporation, d'une part, et le Syndicat de l'autre, s'engagent à ne pas recourir au lock-out ou à la grève, sauf dans le cas de différends concernant directement les dits membres de la Corporation et les employés liés par la présente Convention. Au cas où de tels différends se produiraient, il n'y aura pas de ralentissement ou d'arrêt de travail, ni de grève sur le tas ou de suspension de travail, complète ou partielle, dans l'une ou plusieurs des opérations de l'entreprise visée, avant l'expiration de toutes les procédures établies pour le règlement de tels différends en vertu des lois et règlements applicables aux membres de la Corporation et à leurs employés.

(f) Les membres de la Corporation reconnaissent le principe de la retenue syndicale VOLONTAIRE, et ce aux conditions suivantes:-

10.- Les membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, retiendront sur le salaire de l'employé membre du Syndicat et qui en fait la demande, sa cotisation syndicale telle qu'indiquée et définie dans une autorisation écrite et dûment signée par cet employé, et remise à qui de droit par le dit employé;

20.- Le Syndicat paiera tous les frais de bureau occasionnés par la dite retenue syndicale volontaire pour ses membres, à chacun des membres de la Corporation qui se chargent d'une telle perception; et

30.- Les montants ainsi perçus seront remis par l'administration concernée, au Syndicat, à chaque mois.

SECTION VII - CONDITIONS DE TRAVAIL -

(a) Pour les fins de la présente clause, les employés sont classifiés comme suit:-

CATEGORIE "A" - Les employés de bureau et les chefs de département.

CATEGORIE "B" - Les autres employés, à l'exception des gardiens de nuit et des voyageurs.

CATEGORIE "C" - Les gardiens de nuit.

CATEGORIE "D" - Les voyageurs.

(b) La semaine normale de travail, pour les employés de la catégorie "A", sera de $43\frac{1}{2}$ heures réparties sur pas plus de 8 heures par jour du lundi au vendredi inclusivement, et pas plus de $4\frac{1}{2}$ heures le samedi.

(c) La semaine normale de travail pour les employés de la Catégorie "B" sera de 48 heures réparties sur pas plus de $8\frac{3}{4}$ heures par jour du lundi au vendredi inclusivement et pas plus de $5\frac{1}{2}$ heures le samedi.

(d) La semaine normale de travail de l'employé de la Catégorie "C", sera de 53 heures, sans limitation spécifique du nombre d'heures par nuit; celles-ci seront travaillées selon les besoins de l'entreprise concernée. Cet employé devra faire au moins une visite de jour, en hiver, les jours de fêtes chômées et les dimanches, pour chauffer les fournaies.

(e) Les voyageurs de commerce, dans la Catégorie "D" travailleront sans limitation d'heures.

(f) Tous les employés de la Catégorie "A" auront droit à une heure et demie et les employés de la catégorie "B" à une heure, pour le repas du midi, du lundi au vendredi inclusivement.

(g) Temps et demi sera payé pour tout travail supplémentaire en plus de $43\frac{1}{2}$ heures pour les employés de la Catégorie "A" et de 48 heures pour les employés de la Catégorie "B", à condition que l'employé intéressé ait travaillé une pleine semaine régulière.

Cependant, dans le cas des conducteurs de camions et leurs aides, une prolongation du travail d'une demi-heure ou moins, à la fin de la journée, n'est pas considérée comme travail supplémentaire; une prolongation légitimée de plus d'une demi-heure est rémunérée pour le temps supplémentaire calculé à compter de l'heure exacte du départ des autres employés de la Catégorie "B".

(h) Pendant la période s'étendant du 14 juin 1947 au 13 septembre 1947 inclusivement, la semaine normale de travail sera réduite à $42\frac{1}{2}$ heures et 47 heures pour les employés des catégories "A" et "B" respectivement, cette réduction de une heure devant être effectuée le samedi, alors que le travail devra cesser exactement à midi au lieu de 1 hr P.M.

(i) La semaine normale de travail sera réduite par le nombre d'heures stipulé pour la journée de travail pour les employés des Catégories "A" et "B" pour chaque jour de fête chômée, tel que spécifié ci-après au paragraphe "J", et tombant sur une journée régulière de travail dans la semaine.

(j) Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et les employés des Catégories "A", "B" et "D" ne seront pas requis de travailler ces jours-là:-

Le Premier de l'an.
Le lendemain du Premier de l'An.
L'Epiphanie.
Le Vendredi-Saint-, jusqu'à une heure P.M.
L'Ascension.
La Fête de Dollard si proclamé fête civique à Chicoutimi.
La Saint-Jean-Baptiste.
Le Jour de la Confédération.
La Fête du Travail.
La Toussaint.
L'Immaculée Conception.
La Noël. du Travail
Le Lendemain de Noël.

SECTION VIII - SALAIRES.

(a) Les salaires minimums qui seront payés seront ceux établis et stipulés à l'annexe "A" de la présente convention, couvrant les employés dans les classifications de la dite Annexe "A".

(b) Effectif de la date de la présente convention, chaque employé régulier à l'emploi d'un membre susmentionné de la Corporation à la date du premier avril 1947, aura droit à une augmentation de rémunération au taux de dix pour cent (10%) de son salaire actuel.

SECTION IX - PERIODE ET DETAILS DE LA PAIE.

(a) Le salaire sera payable une fois par semaine, en monnaie légale du Canada, ou par chèque du membre de la Corporation pour l'entreprise qu'il représente, au plus tard le jeudi de la semaine suivante; et

(b) Les détails suivants devront être communiqués aux employés, avec leur salaire:-

- 1.- Le nom et le prénom de l'employé.
- 2.- La date de la période de paie.
- 3.- Le taux du salaire.
- 4.- Le temps supplémentaire.
- 5.- Les déductions faites.
- 6.0 Le montant net payé.

SECTION X - VACANCES.

(a) pour ce qui concerne les vacances, les parties signataires de cette Convention, s'en tiendront à l'Ordonnance no 3 révisée de la Commission du Salaire Minimum de la Province de Québec.

(b) Les employés du Département de la Comptabilité, incluant sténographes, clavigraphistes et opératrices de téléphone, auront cependant droit, après une année de service continu pour le même employeur, à une période de vacances de deux semaines payées, au taux respectif de chacun; l'employeur aura cependant le privilège de diviser cette vacance en deux périodes d'une semaine chacune.

(c) Cette vacance sera prise durant une période qui prendra en considération les exigences particulières de l'entreprise respective des membres de la Corporation, et sera fixée autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

(d) Une liste sera dressée indiquant le nom et le prénom de l'employé et la date fixée pour la période de vacances à laquelle il a droit. Cette liste sera affichée au plus tard le 15 avril de l'année, au tableau des annonces, à l'endroit désigné pour ceci par le membre de la Corporation, pour l'entreprise qu'il représente.

(e) L'expression "une semaine de vacances" signifie six jours de travail continu, soit du lundi au samedi inclusivement; si, pendant la période de vacances, il survient un jour de fête chômée et payée, la période de vacances sera allongée d'autant et cette ou ces journées additionnelles suivront immédiatement le dernier jour de la vacance attribuée à l'employé.

SECTION XI - DIVERS.

(a) Il sera loisible aux membres de la Corporation, dans leur entreprise respective, d'avoir à leur emploi des collégiens pendant la période s'étendant du 15 mai au 15 septembre inclusivement, dont le salaire sera fixé de gré à gré, limité cependant à un par département. Ce salaire devra toutefois être au moins conforme aux dispositions prévues par l'Ordonnance No. 4 de la Commission du Salaire Minimum.

(b) A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur, le membre de la Corporation ici en cause, devra fournir une lettre attestant la durée du service et le genre de travail accompli.

(c) La présente Convention est faite conformément aux directives à ce sujet de la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Ch.162, Article 6, paragraphe 9.

(d) Tout employé surnuméraire, s'il est au service continu d'un membre de la Corporation, dans son entreprise respective, pendant plus de huit (8) semaines consécutives, devient automatiquement un employé régulier qui sera payé à la semaine, conformément à la classification attachée à la Convention comme Annexe "A"

SIGNE PAR:- LA CORPORATION DES GROSSISTES DE CHICOUTIMI

par:- William A. Giroux Président.

par:- W. E. Dugan Secrétaire

ET:- Les Membres individuellement de la dite Corporation des Grossistes de Chicoutimi:-

COTE, BOIVIN & CIE, INC.,

par:- William A. Giroux Président

L. B. GAGNON & CIE,

par:- Luc Gagnon Prop.

J.-H. LORTIE ENRG.,

par:- J. H. Lortie Prop.

J.-B. RENAUD & CIE INC.,

par:- J. B. Renaud Gérant Local.

ET:- LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI:

par:- Fred J. Jauvin Président.

Par:- Oliver Fortin Secrétaire
Archiviste

Ce troisième jour du mois d'avril en l'année 1947.

La Classification, la description de l'occupation de l'employé ainsi classifié, et l'échelle des salaires minimums sont comme suit:-

- | | <u>Salaire par</u>
<u>semaine</u> |
|--|--------------------------------------|
| A)- <u>COMPTABLE</u>
Le Comptable désigne tout salarié qui a le contrôle et la surveillance de la comptabilité d'un établissement régi par le présent décret, et voit habituellement au paiement des comptes de fournisseurs, préparation des listes de paie, surveillance du crédit aux clients et à la bonne administration des travaux du bureau. | Minimum \$30.- |
| B)- <u>CAISSIER</u>
Désigne le salarié préposé à la comptabilité des encaissements ou déboursés d'argent, qui s'occupe aussi des dépôts et affaires bancaires. | Minimum \$18.- |
| C)- <u>TENEUR DE LIVRES</u>
Désigne le salarié qui tient un ou plusieurs livres de comptes en se conformant aux principes de la comptabilité; désigne aussi tout autre salarié du bureau préposé aux écritures, n'étant pas autrement classifié. | Minimum \$18.- |
| D)- <u>COMMIS DE BUREAU</u>
Désigne tout salarié préposé au téléphone, aux factures, fiches, classification, clavier, sténographie, distribution, analyses routinières, statistiques; ou au fonctionnement des machines à écrire, calculer, distribuer, poster, étamper, etc., mais qui ne fait pas le travail du comptable, caissier ou teneur de livres. Pourra cependant tenir la "petite caisse" en l'absence temporaire du caissier. | Minimum \$12.- |
| E)- <u>CHEF DE DEPARTEMENT</u>
Désigne la personne qui a la responsabilité d'administrer un département de marchandises; il est chargé des achats, ventes, contrôle des stocks, établissements des prix vendant et coûtant; contrôle du personnel et du maintien physique du département (à distinguer du chef-expéditeur). | Minimum \$45.- |
| F)- <u>ASSISTANT-CHEF DE DEPARTEMENT</u>
Désigne tout salarié qui assiste continuellement le chef de département dans ses fonctions et en assume la responsabilité temporaire en son absence. | Minimum \$30.- |

G)- COMMIS DE DEPARTEMENT

Préposé à l'ouvrage général, à la vente ou aux écritures. désigne le salarié qui est préposé à la réception, déballage, placement des marchandises; à leur vente, expédition et paquetage; aux écritures courantes nécessitées par les dites transactions; ordres de vente, catalogues, prix, vérifications, inventaires.

Minimum \$25.-

H)- APPRENTI de la Catégorie (g)

Agé de moins de 21 ans; limité à un par département.

Minimum \$18.-

I)- CHEF DE HANGAR ou EXPEDITEUR

Désigne le salarié qui a la responsabilité de la réception (des voituriers publics) des marchandises entrant à l'entrepôt, de même que l'expédition des marchandises aux clients. Il voit au classement, placement et protection de la marchandise. Il doit pouvoir préparer les connaissements et faire tout le travail inhérent à cette charge. Il a de plus la responsabilité de l'opération et de l'entretien des immeubles et du roulant.

Minimum \$30.-

J)- HOMME DE PLANCHER

Désigne le salarié travaillant à la réception et expédition des marchandises aux entrepôts et sur les voitures de livraison, et à tout travail non classifié de lui requis. Il est chargé de préparer en tout ou en partie une commande à lui confiée et assumera en une certaine mesure la responsabilité des marchandises reçues et livrées.

Première année

Minimum \$27.-

Deuxième Année

Minimum \$28.-

K)- HOMME GENERAL

Désigne toute personne qui exécute des travaux de manoeuvre, tel que chargement ou déchargement des chars, camions; déballage et mise en place des marchandises; préparation de certaines marchandises pour expédition, outout autre travail non classifié de lui requis. Cette personne n'assume généralement pas de responsabilité.

Première année

Minimum \$25.-

Deuxième année

Minimum \$26.-

L)- APPRENTI de la Catégorie (A)
Agé de moins de 21 ans, limité à un. Minimum \$18.-

M) - CONDUCTEUR DE CAMION
Désigne le salarié qui conduit et a charge d'un camion et qui exécute les travaux de livraison des commandes, ou du transport des marchandises, fournitures, équipements ou autres matières de tous genres. Cette personne est responsable de la marchandise à lui confiée et pourra au besoin accomplir les travaux décrits aux items J et K.

Première année Minimum \$27.-
Après une année Minimum \$28.-

N)- GARDIEN DE NUIT
Désigne le salarié préposé à la garde et surveillance des lieux, ordinairement muni d'une horloge protative, et faisant des rondes fixes, suivant un horaire prévu. Cette personne devra également voir à chauffer les fournaies, faire le ménage des bureaux (paniers, balayage, époussetage, lavage) conformément aux instructions spécifiques, et basées sur la disponibilité du temps qui peut rester normalement entre les rondes. Minimum \$22.-

O)- VOYAGEURS
Désigne le salarié remplissant la fonction de voyageur de commerce. Minimum \$25.-

P)- EMPLOYE SURNUMERAIRE
Désigne tout salarié qui ne fait pas la semaine régulière ou normale de travail et/ou est embauché temporairement ou occasionnellement à l'heure. Salaires par heure
Minimum \$0.50